CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 66.371 du 22 mai 1997

A.74.365/VI-13.848

En cause : **NZUZI RISASI** Michel,
rue Van Schoor 126
1030 Schaerbeek,

contre :

l'Université catholique de Louvain, en abrégé **"UCL".**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIe CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 20 mai 1997 par Michel NZUZI RISASI, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision prise le 12 mai 1997 par l'adjoint au Vice-Recteur aux affaires étudiantes de l'Université catholique de Louvain, lui refusant une intervention du budget social de l'UCL dans le paiement du droit d'inscription aux cours pour l'année académique 1996-1997;

Vu l'ordonnance du 20 mai 1997, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 22 mai à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me J.-W. MUGANZA, avocat, comparaissant pour le requérant et Me B. CAMBIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les universités libres ont été créées par l'initiative privée; que le contrôle qui s'exerce sur elles selon des modalités qui s'apparentent à la tutelle administrative se justifie par la circonstance que ces institutions sont subventionnées par les pouvoirs publics - anciennement l'Etat, actuellement la Communauté - que la loi pourvoit de moyens de s'assurer que les subventions qu'ils accordent, et qui constituent la principale source de financement des universités, sont utilisées conformément aux conditions mises à leur octroi; que cette forme de contrôle n'établit pas un lien de subordination entre l'université libre et le pouvoir qui la subventionne; que si la mission remplie par les universités est d'intérêt général, cette circonstance ne suffit pas à leur conférer de manière générale la qualité d'autorité administrative; que l'acte attaqué est relatif à l'intervention du budget social de l'Université et n'est pas de ceux qui, comme la délivrance d'un diplôme donnant accès à une profession réglementée, participent d'une mission dans laquelle les universités libres accomplissent des actes pour lesquels elles peuvent être considérées comme des autorités administratives; que le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour connaître du recours,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d’extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mai 1900 nonante-sept par :

M. LEROY, conseiller d’Etat, président f.f.,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS. M. LEROY.